

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 2 juillet 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015

2015 DFA 25 Approbation des modalités de lancement d'un accord-cadre en appel d'offres pour des prestations de bureau d'études techniques dans le cadre de l'aménagement d'espaces verts et de voirie.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-975 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert pour des prestations de bureau d'études techniques dans le cadre de l'aménagement d'espaces verts et de voirie ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, relatif à la passation d'un accord-cadre multi-attributaires pour des prestations de bureau d'études techniques dans le cadre de l'aménagement d'espaces verts et de voirie, pour une durée ferme de 24 mois à compter de la date de notification reconductible une fois pour la même durée et dans les mêmes conditions.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières ainsi que le cahier des clauses techniques particulières dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Dans le cas où les accords-cadres ne font l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, au sens de l'article 35-II-3° ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du Code précité, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un ou des accords-cadres négociés, Mme la Maire de Paris, est autorisée à lancer une procédure négociée conformément aux articles 8, 35-I-1°, 35-II-3°, 59, 65 et 66 du même code.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées aux chapitres 20 et 23, natures 2031, 2312, 2313 et 2315 du budget d'investissement et de fonctionnement de la Ville de Paris, toutes rubriques confondues, au titre des exercices 2016 et 2017, et aux mêmes chapitres et natures des mêmes budgets en cas de reconduction pour les exercices 2018 et 2019, sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO